TRIBUNAL D'INSTANCE
54, rue de la Paix
B.P. 282
44616 SAINT-NAZAIRE

EXTRAIT des MINUTES
DU SECRÉTARIAT
Greffe du Tribunal d'Instance

ORDONNANCE DE REFERE

RG N° 12-11-000137

Minute : 191/2011

ORDONNANCE

DU : 20 SEPTEMBRE 2011

Société concessionnaire AEROPORTS DU GRAND OUEST"
C/
Monsieur P
Madame M
Madame G
Madame M
Madame G

DEMANDEUR :

Société Concessionnaire " AEROPORTS DU GRAND OUEST"
Aéroport de Nantes Atlantique, 44354 BOUGUENAIS CEDEX, représentée par la SELARL CORNET VINCENT SEGUREL, avocats du barreau de NANTES

DEFENDEURS :

Monsieur A
"Les Planchettes", 44130 NOTRE DAME DES LANDES,
non comparant

Madame S
"Les Planchettes", 44130 NOTRE DAME DES LANDES,
non comparant

Madame V
"Les Planchettes", 44130 NOTRE DAME DES LANDES,
non comparant

Madame L
"Les Planchettes", 44130 NOTRE DAME DES LANDES,
non comparant

Madame M
"Les Planchettes", 44130 NOTRE DAME DES LANDES,
non comparant

COMPOSITION DE LA JURIDICTION :
(lors des débats et du délibéré)
Juge des Référés : Jean-François ZEDDA
Greffier : Stéphanie MEYER

DEBATS :
A l'audience publique du : 6 septembre 2011
A l'issue de celle-ci, le Juge a avisé les parties que l'ordonnance sera prononcée par sa mise à disposition au greffe à la date du 20 septembre 2011

ORDONNANCE :
Rendue par mise à disposition au greffe,

REPUTEE CONTRADICTOIRE
SUSCEPTIBLE D'APPEL

Exécution par provision de droit.

Copie(s) SELARL CORNET

Copie exécutoire SELARL CORNET
délivrées le : 20/09/11

EXPOSE DU LITIGE

Suivant convention du 18 mai 2011, le département de Loire Atlantique a mandaté la société AEROPORTS DU GRAND OUEST (AGO) à l'effet de gérer diverses parcelles en vue de l'aménagement du futur aéroport de Notre-Dame-des-Landes (44). Les listes des biens étaient annexées à la convention et il était notamment donné mandat à la société AGO de saisir les juridictions compétentes aux fins de faire expulser les éventuels occupants sans droit ni titre.

La société AGO a obtenu du juge de la présente juridiction, par décision du 21 juin 2011, l'autorisation de pénétrer dans les lieux aux fins d'interpellation des occupants de l'immeuble sis lieudit "Les Planchettes" à Notre-Dame-des-Landes (44).

Le 24 juin 2011, en exécution de cette ordonnance, Me CHAGNEAU, huissier de Justice, a interpellé les occupants de l'immeuble, qui lui ont déclaré se nommer A , S , V , L et M .

Par acte du 12 juillet 2011, la société AGO a fait assigner M. , Mme M , Mme G , Mme M et Mme G à comparaitre devant la présente juridiction aux fins d'expulsion.

L'affaire a été plaidée le 6 septembre 2011.

La société AGO nous demande :

Vu les articles 848 et 849 du Code de Procédure Civile;

Vu l'article R.221-5 du Code de l'organisation judiciaire;

Au principal renvoyer les parties à se pourvoir telles qu'elles l'aviseront, mais dès à présent par provision et vu l'urgence,

Constater que les contrevenants et tout occupant de leur chef sont entrés dans l'immeuble situé commune de NOTRE DAME DES LANDES, lieudit « LES PLANCHETTES » par voie de fait et qu'ils occupent les lieux sans droit ni titre.

De condamner Antoine , S , V , L et M et/ou tout occupant de leur chef, sous astreinte de 100 € par personne et par jour de retard, à quitter immédiatement l'immeuble situé commune de NOTRE DAME DES LANDES, lieudit «LES PLANCHETTES » qu'ils occupent illégalement à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir.

D'ordonner leur expulsion et l'évacuation de tous les matériels, véhicules et autres objets mobiliers leur appartenant, au besoin par la mise en fourrière ou leur mise au rebut selon leur état.

De dire et juger qu'elle pourra se faire assister de la force publique, d'une dépanneuse ou autre moyen et d'un serrurier.

De dire et juger que l'ordonnance à intervenir vaudra ordonnance sur requête l'égard de tout occupant de leur chef.

De condamner A , S , V , L et M et tout occupant de leur chef à lui verser la somme de 500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

De condamner les mêmes aux entiers dépens,

D'ordonner, vu l'urgence, l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir sur Minute et même avant enregistrement.

M. A , Mme M , Mme , Mme M et Mme G :

A , V et M ont été assignés à domicile avec remise d'une copie de l'acte à une personne présente déclarant l'accepter. S et L ont été assignées à personne. Les défendeurs n'ont pas comparu et ne se sont pas fait représenter.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande d'expulsion

La société AGO justifie que la ferme sise lieudit Les Planchettes, sur les parcelles cadastrées G 478, G512, G466, G467, G468, G469, G470, G471, G473, G474, G482, G510, G511, G513 et F931 fait partie des biens acquis par le département de Loire Atlantique pour lesquels elle a reçu mandat d'agir. Elle démontre par le constat de Me CHAGNEAU que M.P , Mme M , Mme G , Mme M et Mme G occupent les lieux. Ces derniers, qui ne comparaissent pas, ne justifient d'aucun titre d'occupation.

L'occupation des lieux par les défendeurs constitue un trouble manifestement illicite au sens de l'article 849 du code de procédure civile. La victime de ce trouble peut demander au juge des référés que soient ordonnées les mesures destinées à y mettre fin.

En l'absence de contestation sérieuse, il sera dès lors fait droit à la demande de la société AGO tendant à l'expulsion des défendeurs et des occupants de leur chef. S'agissant des meubles, la demanderesse devra procéder comme il est dit à l'article 65 de la loi du 9 juillet 1991. La libération des lieux sera ordonnée sous astreinte de

50 € par jour de retard.

En ce qui concerne le délai accordé aux occupants pour libérer les lieux, il y a lieu d'observer que la société AGO ne rapporte pas la preuve de ce que M. Pl , Mme M , Mme G , Mme M et Mme G sont entrés par voie de fait, notamment par violence ou effraction. Dans la mesure où l'immeuble et ses occupants ne sont pas en péril et où le bien n'est pas destiné à un usage immédiat, il n'y a pas lieu de supprimer ou de réduire les délais prévus par l'article 62 alinéa 1 de la Loi du 9 juillet 1991. L'expulsion pourra être poursuivie dans ces délais, sous réserve de ce qui est dit à l'article L. 613-3 du code de la construction.

Sur les dépens, les frais irrépétibles et l'exécution provisoire

M. P , Mme M , Mme G , Mme M et Mme G , qui succombent principalement, supporteront les dépens de l'instance.

Ils seront en outre condamnés in solidum à payer à la société AGO une somme qu'il convient de fixer en équité à 250 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire est de droit.

PAR CES MOTIFS

Nous juge des référés, statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire susceptible d'appel,

CONSTATONS que M. A , Mme S , Mme V , Mme L et Mme M occupent l'immeuble sis lieudit "Les Planchettes" à Notre-Dame-des-Landes, cadastré G 478, G512, G466, G467, G468, G469, G470, G471, G473, G474, G482, G510, G511, G513 et F931, sans droit ni titre

ORDONNONS à M. A , Mme S , Mme V , Mme L et Mme M de libérer les lieux dans un délai d'un mois à compter de la signification de la présente ordonnance, sous astreinte provisoire globale de 50 € par jour de retard pendant 6 mois, passés lesquels il devra de nouveau être statué ;

ORDONNONS, à défaut de libération volontaire dans le délai ci-dessus fixé, l'expulsion de M. A , Mme S , Mme V , Mme L et Mme M et de tous occupants de leur chef, dans les formes et délais prévus par les articles 61 et suivants de la loi 91-650 du 9 juillet 1991et au besoin avec l'aide de la force publique et d'un serrurier ;

DISONS que la société AEROPORTS DU GRAND OUEST (AGO) devra procéder comme il est dit à l'article 65 de la Loi du 9 juillet 1991 en ce qui concerne les meubles

des occupants, dont les véhicules ;

CONDAMNONS M. A , Mme S , Mme V , Mme L et Mme M aux dépens de l'instance ;

CONDAMNONS M. A , Mme S , Mme V , Mme L et Mme M à payer à la société AEROPORTS DU GRAND OUEST (AGO) in solidum la somme de 250 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

RAPPELONS que la présente décision est exécutoire par provision ;

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ par mise à disposition du jugement au greffe le 20 septembre 2011, la minute étant signée par M. ZEDDA, juge, et par Mme MEYER, greffier.

LE GREFFIER

LE MAGISTRAT

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

TRIBUNAL D'INSTANCE DE ST NAZAIRE (Loire Atlantique)